

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 Port-La-Nouvelle

Références : 2026-178
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée à l'occasion d'une campagne d'essais et de tests sur un nouveau flux de déchets de type émulseur (concentration en PFAS inférieure à 1%).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle

- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation LAFARGE de Port-la-Nouvelle est une cimenterie. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire nationale ICPE) et fait l'objet, dans ce cadre, d'au moins une inspection annuelle du site vis-à-vis de cette réglementation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Essais-nouveau code déchet	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tests menés par l'exploitant dans le cadre de cette campagne d'essais s'inscrivent dans l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du site. A l'issue de la lecture du porter à connaissance et de la visite du site, l'inspection formule les observations suivantes :

- le seuil de température établi à surveiller étant de 1000 °C, les sondes mises en place doivent permettre de surveiller ce paramètre très précisément ;
- en ce qui concerne les prélèvements mais aussi les analyses PFAS sur les rejets atmosphériques, l'exploitant devra être attentif à ce que le laboratoire utilise également la norme XP X43-126 ;
- d'après le screening des émulseurs réalisé en amont de leur passage sur site, l'exploitant a demandé au laboratoire de rajouter le paramètre 6-2-FTAB dans les analyses. Ce paramètre ajouté à ceux préalablement établis dans les normes OMT45 (cible les PFAS semi-volatils) et OMT50 (cible les PFAS volatils) devrait permettre de couvrir l'exhaustivité attendue des ces derniers.

Compte tenu de l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant et de la visite du site, et de manière identique aux autres cimenteries du territoire national participante à la démarche globale d'essai pilote lancée par la fédération « France Ciment », il est proposé à M. le Préfet de prendre acte de cette campagne d'essais pour le passage d'émulseurs dans le process du site de Port la Nouvelle via un courrier préfectoral proposé ci-joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Essais-nouveau code déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.2
Thème(s) : Autre, Essais-nouveau code déchet
Prescription contrôlée :
<i>La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.</i>

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique nominale : 79 000 kW ;

- capacité horaire maximale : 16 t/h dont au maximum par type de déchets :

- par injection à la tuyère, un cumul de déchets de 8 t/h au maximum parmi les suivants :
 - huiles usagées (13 02 XX) : 8 t/h soit 62 400 t/an ;
 - combustibles liquides de substitution (05 01 09*, 07 XX XX hors 07 05 03*, 07* et 09*, 08 XX XX (hors 08 03 16* et 08 05 01*), 09 XX XX (hors 01 01 10, 11* et 12), 12 01 09*, 13 XX XX (hors 13 01 01* et 13 03 01*), 19 02 XX, 19 05 XX, 20 01 25 à 20 01 30 0) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - boues industrielles et autres déchets liquides dangereux (05 01 09*, 07 XX XX hors 07 05 03*, 07* et 09*, 08 XX XX (hors 08 03 16* et 08 05 01*), 09 XX XX (hors 09 01 10, 11* et 12), 10 01 22*, 10 01 23, 11 01 11* à 11 01 15*, 12 01 09*, 13 XX XX (hors 13 01 01* et 13 03 01*), 16 08 06*, 19 08 XX, 19 09 XX, 19 13 08) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - bois broyé et déchets de la transformation d'aliments (02 XX XX (hors 02 01 10), 03 01 XX, 17 02 01, 17 02 04*, 19 12 06*, 19 12 07, 20 01 37*) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
 - déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 XX, 15 01 XX, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 XX, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
- par introduction au précalcinateur :
 - G2000 (01 01 XX, 01 03 XX, 05 01 09*, 06 02 XX (hors 06 02 03*, 04* et 05*), 06 03 XX, 07 XX XX (hors 07 05 03*, 07* et 09*), 08 XX XX (hors 08 03 16* et 08 05 01*), 09 XX XX (hors 09 01 10, 11* et 12), 10 XX XX (hors 10 01 09*, 22* et 23), 11 01 08* à 11 01 11*, 12 01 09*, 13 XXXX (hors 13 01 01* et 13 03 01*), 16 08 XX (hors 16 08 06*), 16 10 XX, 17 01 01, 17 05 XX, 17 08 02, 19 02 XX, 19 05 XX, 19 07 03, 19 09 XX (hors 19 09 06), 19 13 04, 20 01 25 à 20 01 30) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
- terres polluées (codes et catégories identiques à ceux pour le G2000 hors les codes des déchets dangereux avec astérisque) : 2 t/h soit 15 600 t/an ;
- combustibles liquides de substitution (codes et catégories identiques à ceux pour le G2000) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
- pneumatiques usagés et plastiques (07 02 13, 16 01 03, 16 01 19) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 XX, 15 01 XX, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 XX, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 12 t/h soit 93 600 t/an ;

capacité annuelle pour tous types des déchets susvisés cumulés : 125 000 tonnes (sur la base de 7 800 h de fonctionnement du four).

- par mélange au cru ou au cuit :
 - autres déchets solides valorisables (01 01 XX, 01 03 XX, 06 02 XX (hors 06 02 03*, 04* et 05*), 06 03 XX, 07 01 07* à 07 01 99, 10 XX XX (hors 10 01 09*, 10 01 22* et 10 01 23), 11 01 08* à 11 01 10, 16 08 XX (hors 16 08 06*), 16 11 03* (brasques réfractaires), 17 01 01, 17 05 XX, 17 08 02, 19 09 XX (hors 19 09 06)) : 10 t/h soit 78 000 t/an ;

Dans le but de vérifier l'intérêt pour le procédé et l'absence d'incidence notable négative sur les émissions atmosphériques canalisées et diffuses, l'exploitant peut procéder à des essais sur un nouveau flux de déchets durant une période de 3 mois, avant de pouvoir solliciter auprès du préfet

l'incorporation d'un nouveau code déchet pour un point d'introduction donné. Ces essais sont réalisés en respectant la MTD 12 du BREF CLM sur relative à l'alimentation en déchets du four, les valeurs limites d'émission (cf article 9.3.7), les quantités maximales pouvant être traitées par famille (cf article 3.3.2), les capacités d'entreposage (cf article 3.3.2), les caractéristiques des déchets admis (cf article 3.3.3.1) et l'absence de nouveau risque accidentel potentiel (cf nature des installations décrites pour les rubriques 2770 et 2790 à l'article 1.2.1).

Tout essai doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées (date de démarrage, déchet concerné, durée prévisionnelle de l'essai), dès son démarrage.

Si la durée des essais de qualification doit conduire à une période d'incinération du déchet supérieure à 3 mois, l'exploitant communique avant la fin du 3ème mois un bilan d'étape actualisant les données du dossier établi en vue de la qualification approfondie.

En aucun cas les essais de qualification approfondie ne peuvent conduire à une période d'incinération supérieure à 6 mois.

[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2017 encadrant le site permet à l'exploitant de procéder à des essais sur un nouveau flux de déchets durant une période de 3 mois, avant de pouvoir solliciter auprès du préfet l'incorporation d'un nouveau code déchet pour un point d'introduction donné. Tout essai doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées (date de démarrage, déchet concerné, durée prévisionnelle de l'essai), dès son démarrage.

Dans le cadre de la démarche d'essais de destruction des déchets dangereux effectuée dans les cimenteries - démarche globale d'essai pilote effectué dans différentes cimenteries via la fédération « France Ciment » - Lafarge Ciments a souhaité effectuer des essais pilotes dans sa cimenterie de Port-la-Nouvelle sur la destruction de produits contenant des PFAS.

Les produits visés par cette destruction sont des émulseurs à une concentration en PFAS inférieure à 1% (à noter que des essais similaires ont déjà été réalisés dans d'autres cimenteries en France ces derniers mois). Les objectifs des essais réalisés sur le site de Port-la-Nouvelle sont de :

- Démontrer la possibilité et l'efficacité de la destruction des P FAS dans un four cimentier, comme exposé dans la littérature ;
- Évaluer la faisabilité technique de l'introduction d'un déchet concentré en PFAS à différents points d'injection du process ;
- Constituer une première étape pour valider auprès des instances administratives la possibilité de valoriser des déchets contenant des PFAS en garantissant une destruction complète sur les cimenteries.

En effet, selon les études bibliographiques disponibles concernant l'élimination des PFAS celles-ci convergent vers la nécessité d'une très forte température - supérieure à 1 000°C - pour minéraliser complètement les PFAS, ces températures sont atteintes dans le process de la cimenterie.

Dans ce cadre, l'exploitant Lafarge a déposé un porter à connaissance qui précise les éléments suivants concernant cette campagne de tests :

- Les essais sur le site de Port la Nouvelle porteront sur la destruction d'émulseurs non dilués à savoir : 11m3 d'émulseurs déjà présents sur le site de Lafarge à Port-la-Nouvelle (ancien émulseurs du site) et 3m3 d'émulseurs appartenant à Suez;
- L'injection des émulseurs à détruire en quantité réduite sera limitée à 30L/h contre 1 tonne/h pour les déchets dangereux en fonctionnement normal;
- Les deux points d'injections seront, d'une part au précalcinateur (injection au niveau de la flamme du brûleur du précalcinateur) et, d'autre part, à la tuyère (injection au centre de la flamme).
- Le déroulement de cette campagne est organisé comme suit :
 - Jour 1 : Essai à blanc, avec alimentation "en conditions normales" de la cimenterie ;
 - Jour 2 : Essai avec injection de l'émulseur propriété de Suez en tuyère ;
 - Jour 3 : Essai avec injection de l'émulseur propriété de Suez au précalcinateur ;
 - Jour 4 : Essai avec injection de l'émulseur propriété de Lafarge Ciment au précalcinateur.
- Lors de la campagne d'essai, afin d'assurer un taux de destruction le plus élevé possible, les températures aux points d'injection ne seront jamais inférieures à 1000°C. Cette température cible est contrôlée et surveillée en permanence tout au long des essais depuis le poste de contrôle commande.
- Afin de valider la destruction effective des PFAS, des mesures seront réalisées au niveau de la sortie de la cheminée du four. Différents types de mesures sont effectués afin de cibler les PFAS, notamment selon les normes OTM45 (cible les PFAS semi-volatils) et OTM50 (cible les PFAS volatils). Des analyses sur les différents émulseurs ont également été réalisées en amont afin d'identifier les PFAS qu'ils contiennent.

L'inspection relève que la campagne d'essai est autorisée et encadrée par l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-1, au titre de la rubrique 2770. Le code déchet associé à l'émulseur est le 16 10 01* soit des déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses. L'installation étant déjà autorisée sous la rubrique ICPE n°2770 (Installation de traitement thermique de déchets dangereux), cette dernière est déjà autorisée à recevoir des déchets classifiés en "dangereux".

L'exploitant a indiqué que cette campagne serait menée sur la semaine 16, l'inspection s'est donc rendue sur le site de la cimenterie le jeudi 16 avril 2026 et a constaté les éléments suivants :

- au niveau du poste de commande du site, un agent a été détaché sur la semaine de tests afin de suivre l'injection et les paramètres de suivis établis. Au moment de la visite, l'injection de l'émulseur SUEZ au précalcinateur (mois chaud qu'en tuyère) était en cours : la température relevée au niveau du poste de commande était de 885 °C. L'exploitant précise toutefois que la sonde de température ne se situe pas au cœur de la flamme du précalcinateur qui est à environ 1000°C. L'inspection en prend note mais relève toutefois que, conformément aux éléments du porter à connaissance, c'est la plus haute température au niveau du précalcinateur ou de la tuyère qui doit être suivi afin de s'assurer de rester au dessus du seuil de 1000°C établi.
- au niveau du précalcinateur, la cuve d'émulseur ainsi que le réseau de branchement et d'injection a été présenté. Des relevés apparaissent sur la cuve pour s'assurer régulièrement de la descente normale du produit. La cuve est positionnée sur rétention pour la récupération d'éventuelle fuite.
- au niveau de la tuyère, la cuve d'émulseur a également été vue. Cette dernière est aussi

positionnée sur rétention.

- au niveau de la cheminée du site, le laboratoire en charge des prélèvements et d'analyse des émissions atmosphériques était présent et a détaillé le procédé de recueil des gaz mis en place, tel que prévu dans les normes sus-cités.

Les premiers résultats concernant les analyses atmosphériques de rejets sur ces passages sont attendus sous 3/4 mois. Il est attendu un retour de l'exploitant sur la base de l'analyse de ces résultats à l'issue.

Les tests menés par l'exploitant dans le cadre de cette campagne d'essais s'inscrivent dans l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du site. A l'issue de la lecture du porter à connaissance et de la visite du site, l'inspection formule les observations suivantes :

- le seuil de température établi à surveiller étant de 1000 °C, les sondes mises en place doivent permettre de surveiller ce paramètre très précisément. Des éléments complémentaires de l'exploitant sont attendus sur ce point par l'inspection ;
- en ce qui concerne les prélèvements mais aussi les analyses PFAS sur les rejets atmosphériques, l'exploitant devra être attentif à ce que le laboratoire utilise également la norme XP X43-126 ;
- d'après le screening des émulseurs réalisé en amont de leur passage sur site, l'exploitant a demandé au laboratoire de rajouter le paramètre 6-2-FTAB dans les analyses. Ce paramètre ajouté à ceux préalablement établis dans les normes OTM45 (cible les PFAS semi-volatils) et OTM50 (cible les PFAS volatils) devrait permettre de couvrir l'exhaustivité attendue des ces derniers.

Par ailleurs, l'inspection note que conformément à l'Arrêté du 31/10/2024 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques, une campagne d'analyses PFAS dans les rejets atmosphériques de la cimenterie de Port la Nouvelle a eu lieu en 2025. Dans le rapport DEKRA du 22/07/2025 issu de cette campagne, il est indiqué que les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux seuils de quantification. L'inspection note cependant que les déchets incinérés lors des analyses PFAS ne sont pas précisés dans le rapport, ces éléments devront être transmis à l'inspection.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et de manière identique aux autres cimenteries du territoire national participantes à la démarche globale d'essai pilote lancée par la fédération « France Ciment », il est proposé à M. le Préfet de prendre acte du passage test de ces émulseurs dans le process du site de Port la Nouvelle via un courrier préfectoral proposé ci-joint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit :

- mettre en place des actions correctives afin de suivre précisément la température au point d'injection des émulseurs ;
- s'assurer que le laboratoire utilise également la norme XP X43-126 ;
- transmettre la liste des déchets incinérés lors des analyses PFAS réalisées en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite